

*Code criminel*

portait sur un délit pour lequel l'autorisation avait été accordée. Autrement dit, le jugement qu'a rendu Jack Maher dans cette cause à Saskatoon était légèrement différent de celui rendu par la cour d'appel de l'Ontario. Il a statué que même si l'on n'a pas l'autorisation d'écouter la conversation de monsieur Y, mais seulement de monsieur X, les propos de monsieur Y pouvaient également servir de preuves. On ne comprend pas très bien comment cette décision est conforme aux conditions stipulées aux articles 178.12(e) et 178.13(c) du Code.

Un mois avant l'affaire Douglas dont je viens de parler, la cour d'appel de l'Ontario en est arrivée à d'importantes conclusions dans une autre cause, celle de la Reine contre Albert Welsh et Anthony Ianuzzi, le 10 février 1977. Le point en litige dans ce cas était le respect des conditions stipulées à l'article 178.23(1) du Code, la clause dite de préavis, qui exige que l'on prévienne toute personne qui a fait l'objet d'une surveillance électronique. Je le répète, le Code exige un avis de 90 jours. Le tribunal a statué, et nous aurons maintenant la clause des trois ans, mais cela n'a pas empêché les preuves d'être recevables. Je signale ces cas à cause de ce qu'a dit mon bon ami le ministre de la Justice, qui m'a félicité en m'en attribuant une part du mérite.

Puis, il y a une autre cause, celle de la Reine contre Wai Ting Li, en date du 28 juillet 1976, entendue par le juge Spencer de la cour de comté de la Colombie-Britannique. Il s'agissait d'une affaire d'accusations de trafic de drogues aux termes de la loi sur les stupéfiants.

● (1640)

**M. Basford:** Je suis allé à l'école avec lui.

**M. Woolliams:** Eh bien, le ministre lui a appris d'étranges choses, à en juger par les faits. Pourtant, ce juge était un des meilleurs joueurs de football de l'école. A l'examen préliminaire d'un témoin, on s'est demandé si on pouvait tenir pour admissibles les preuves provenant d'enregistrements, étant donné qu'il était difficile d'en établir l'authenticité, et si les conditions requises par l'article 178.16 concernant l'admissibilité étaient bien remplies. Il a été décidé que les preuves indirectes étaient admissibles en vertu de cet article et que la décision était laissée à la discrétion du juge. Autrement dit, le juge devait trancher de la question. En d'autres termes, les preuves obtenues au moyen d'une écoute illégale peuvent être retenues contre les gens. Je me suis occupé d'un cas où trois des accusés auraient pu être innocents et un coupable, mais tous sont mis sur le même pied. Je ne vais pas lire le jugement que j'ai ici, mais j'espère avoir exposé la situation de manière succincte.

Une autre cause est celle de la Reine contre Ju Kong Cheng et autres, du 13 décembre 1976. Je ne sais pas s'il s'agit d'un parent du ministre de la Justice ou non. Cette cause a été entendue par le juge Wetmore de la cour de comté de la Colombie-Britannique.

Il a été jugé que la clause de préavis ne constituait pas une condition préalable à l'admissibilité des preuves et que l'interception des communications était légale pendant la durée de l'autorisation, en vertu de la clause concernant les personnes inconnues, à condition que la personne soit inconnue au moment où l'on obtient l'autorisation. Ceci diffère de l'affaire Hamilton où, en écoutant, on s'est aperçu que l'un des agents de police était en train de finasser.

[M. Woolliams.]

En l'absence du témoignage de l'agent de police qui a fait sous serment la déclaration requise, avant d'obtenir une autorisation de se servir d'une table d'écoute, il est possible d'établir l'authenticité de l'autorisation à l'examen préliminaire en vertu de l'article 30 sur la loi sur la preuve au Canada, selon lequel la partie produisant la déclaration sous serment doit donner un préavis de sept jours aux autres parties. Il a été jugé que cela n'infirmait en rien la preuve produite. Je pourrais poursuivre indéfiniment, mais je m'arrête. J'insiste simplement sur ces quelques exemples pour montrer que, peu importe s'il s'agit du ministre de la Justice ou de l'un de ses fonctionnaires—j'ai le plus grand respect pour ceux-ci—lorsqu'on rédige une loi et que le Parlement l'examine, elle est laissée à l'interprétation des juges. Ce n'est donc pas ce que nous disons aujourd'hui dans ce débat qui va compter, c'est la manière dont les juges interpréteront le texte de la loi. C'est souvent ce qui se produit, et nous sommes amenés fréquemment à modifier les lois parce que les cours d'appel découvrent certaines lacunes dans les lois que nous adoptons, qui ne sont pas corrigées dans la Chambre rouge.

Bref, cinq changements importants sont apportés aux articles du Code criminel qui portent sur la vie privée dans le projet de loi déposé à la Chambre le 20 avril 1977 qui propose des modifications au droit criminel.

Tout d'abord, les autorisations d'interception ne pourront plus être accordées au bureau d'un avocat ou à un autre endroit où il communique avec ses clients à moins que l'avocat, un membre de sa famille ou un membre de son bureau ne soit soupçonné d'un délit. Toutefois encore, aux termes de la disposition, étant donné les cas dont j'ai pris connaissance, la chose sera laissée à la discrétion des tribunaux.

Deuxièmement, des autorisations peuvent être accordées par un tribunal au sujet d'un délit passible de cinq années ou plus d'emprisonnement, y compris le pari au livre, la contrebande et les infractions liées au crime organisé.

La période d'autorisation s'étendra de 30 à 60 jours.

Les transcriptions d'interceptions inautorisées ne pourront pas être admises comme preuve, mais les preuves découlant de transcriptions de ce genre le seront.

La disposition concernant l'avis sera étendue de 90 jours à une période ne dépassant pas trois ans.

Notre parti a durement lutté en faveur des droits de la personne et comme le *Globe and Mail* le déclarait le 2 mai 1977:

Il y a un an, M. Basford voulait éliminer entièrement l'obligation de donner un avis. Des protestations indignées se sont faites entendre et en juin dernier, M. Basford revenait sur sa décision en proposant que la période accordée pour donner l'avis soit cinq ans après la fin de l'écoute électronique. Il propose maintenant que cette période soit ramenée à trois ans.

Bêtises. Quatre-vingt-dix jours suffisent. Peut-être plus que toute autre chose, cela oblige la police à se servir de tables d'écoute uniquement dans les cas extrêmes et, somme toute, c'est le but que la loi cherche à atteindre.

Si je mentionne ces faits, c'est à cause de ce qui se passe dans diverses provinces. Un homme est accusé de meurtre et on se demande s'il est sain d'esprit. Avant qu'il ait un avocat, il est envoyé dans un hôpital psychiatrique où il est examiné par un psychiatre de la Couronne qui cherche à lui venir en aide et à découvrir s'il est sain d'esprit ou non. On lui demande s'il est sous les soins d'un médecin et on lui donne des drogues. Dans un cas, on a donné à un accusé 26 onces de whiskey pour voir comment il réagissait à l'alcool. Cela a été découvert lors du contre-interrogatoire du dernier procès pour meurtre dont je